

VD_GERICHTE ZQ21.035367 vom 29. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.035367

FR: VD_GERICHTE ZQ21.035367 du 29 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE ZQ21.035367 del 29 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

L'opposition du 21 avril 2021 est entièrement admise.

E. 2

La décision du 22 mars 2021 du Service de l'emploi est réformée en ce sens que C. _____ est reconnue apte au placement à partir du 1er mars 2021 et pour une durée indéterminée.

E. 3

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage, entre autres conditions, s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). b) Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : d'une part, la capacité de travail – c'est-à-dire la faculté d'exercer une activité lucrative salariée

- 8 - sans être empêché par des causes inhérentes à sa personne – et d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre d'employeurs potentiels (ATF 136 V 95 consid. 7.3 ; ATF 125 V 51 consid. 6a ; ATF 123 V 214 consid. 3 ; TF 8C_169/2014 du 2 mars 2015 consid. 3.1 ; TF 8C_490/2010 du 23 février 2011 consid. 3.1). c) En cas de limitation de la capacité de travail, l'art. 15 al. 2, première phrase, LACI prévoit que le handicapé physique ou mental est réputé apte à être placé lorsque, compte tenu de son infirmité et dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché de l'emploi, un travail convenable pourrait lui être procuré sur ce marché. Le Conseil fédéral est chargé de régler la coordination avec l'assurance-invalidité (art. 15 al. 2, deuxième phrase, LACI). L'art. 15 al. 3 OACI prévoit ainsi que lorsqu'une personne n'est manifestement pas inapte au placement et qu'elle s'est annoncée à l'assurance-invalidité, elle est réputée apte au placement jusqu'à la décision de cette assurance. Le système légal distingue ainsi l'aptitude au placement des chômeurs dont la capacité de travail est réduite (art. 15 al. 2 LACI) de ceux qui ont déposé une demande de prestations de l'assurance-invalidité (art. 15 al. 3 OACI). Les exigences d'aptitude au placement sont réduites pour les chômeurs dont l'invalidité a été reconnue. Elle le sont encore davantage pour ceux qui ont déposé une demande de prestations. La réduction des exigences ne touche toutefois que le critère de travailler et non celui de la volonté d'intégrer le marché du travail (TF 8C_490/2010 du 23 février 2011 consid. 4.1 ; TF 8C_497/2008 du 4 août 2008). Ainsi, l'obligation d'avancer les prestations qui incombe à l'assurance-chômage ne signifie pas que l'indemnité de chômage est accordée sans réserve jusqu'à ce qu'une décision ait été

rendue par l'assurance-invalidité ou l'assurance-accidents. Pour être apte au placement, l'assuré doit non seulement disposer de la capacité de travailler au sens objectif, mais encore être subjectivement disposé à travailler en fonction des

- 9 - circonstances inhérentes à sa personne pendant le temps de travail usuel (TFA C 272/02 du 17 juin 2013). Le droit aux prestations sera nié à l'assuré s'il considère lui-même – à tort ou à raison – qu'il n'est pas apte au travail en attendant la décision de l'assurance-invalidité et qu'il ne recherche ni n'accepte un travail réputé convenable (critère subjectif). Même un certificat médical affirmant le contraire n'y changera rien (TF C 73/06 du 23 février 2007 consid. 3.2 ; voir également BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 78 ad art. 15 LACI). d) Celui à qui un événement assuré donne droit à des prestations d'une assurance sociale peut demander la prise en charge provisoire de son cas, lorsqu'il y a doute sur le débiteur de ces prestations (art. 70 al. 1 LPGA). L'assurance-chômage est tenue de prendre provisoirement le cas à sa charge, lorsque l'obligation de prester de l'assurance-chômage, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents ou de l'assurance-invalidité est contestée (art. 70 al. 2 let. b LPGA). L'art. 70 LPGA est concrétisé, s'agissant des rapports entre les obligations de prester respectives de l'assurance-chômage d'une part et de l'assurance-invalidité (ou d'une autre assurance visée par cette disposition) d'autre part, par l'art. 15 al. 3 OACI, qui dispose que lorsqu'un handicapé n'est pas manifestement inapte au placement et qu'il s'est annoncé à l'assurance-invalidité (ou à une autre assurance visée par cette disposition), il est réputé apte au placement jusqu'à la décision de l'autre assurance. L'obligation de l'assurance-chômage de prendre provisoirement le cas à sa charge, lorsque l'obligation de prester de l'assurance-invalidité est contestée, n'est pas inconditionnelle, en ce sens que l'assuré aurait droit aux prestations de l'assurance-chômage du seul fait que l'obligation de prester de l'assurance-invalidité est contestée ; elle présuppose que l'assuré qui sollicite l'indemnité de chômage ne soit pas manifestement inapte au placement, étant rappelé que l'aptitude au placement comprend non seulement un élément objectif mais aussi un élément subjectif.

- 10 -

E. 4

a) En l'espèce, il y a lieu de constater que la recourante, lorsqu'elle s'est annoncée le 16 février 2021 auprès de l'ORP, avait déjà déposé une demande de prestations de l'assurance-invalidité, dont l'instruction était toujours en cours à la date de la décision sur opposition litigieuse. Partant, l'aptitude au placement doit être examinée sous l'angle de l'art. 15 al. 3 OACI. b) Il convient de relever que la capacité de travail objective de la recourante du 1er mars au 31 mai 2021 doit être appréciée sur le plan psychiatrique sur la base des certificats médicaux établis par la Dre P. _____, l'expert A. _____ ayant examiné la recourante à une date largement antérieure, soit le 2 octobre 2019. La psychiatre traitante a, en raison des troubles psychiques de sa patiente, prolongé mois après mois jusqu'au 31 mai 2021 l'incapacité totale de travailler de la recourante. Il convient de relever que selon les usages médicaux, le certificat d'arrêt de travail destiné à un patient au chômage atteste de l'incapacité de travail en fonction des exigences du dernier emploi (<https://www.revmed.ch/RMS/2014/RMS-N-443/Certificat-medical-d-arret-de-travail-et-certificat-medical-de-bonne-sante-regles-et-usages>). Cela étant, l'évaluation par la Dre P. _____ de l'incapacité de travail de la recourante ne souffre d'aucune contradiction, dès lors qu'elle a précisé que seule une activité occupationnelle était possible.

A toutes fins utiles, on relèvera que le Dr V. _____ s'est limité à évaluer la capacité de travail de l'intéressée sur le plan somatique, alors que le Dr Z. _____, médecin traitant, n'est pas un spécialiste en psychiatrie. Le fait que l'OAI ait, au vu des avis médicaux divergents, décidé de mettre en œuvre une expertise médicale (psychiatrique et rhumatologique) n'est pas pertinent pour le sort du présent litige. L'examen de l'aptitude au placement s'effectue en effet de manière prospective, soit en se plaçant au moment de la décision par laquelle la Division juridique des ORP a nié l'aptitude du placement de l'assuré (ATF 120 V 385 consid. 2 ; BORIS RUBIN, op. cit., n. 103 ad art. 15 LACI et la référence citée). Or la demande de prestations de l'assurance- invalidité, respectivement l'évaluation de la capacité de travail de l'assurée était en cours d'instruction au moment où la décision a été rendue le 14 juillet 2021 par la Division juridique des ORP. L'instruction

- 11 - médicale en cours diligentée par l'OAI n'a donc en l'état aucune influence sur le sort du présent litige. Il en va de même de la mesure de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle octroyée par l'OAI sous la forme d'un entraînement à l'endurance du 1er février 2020 au 28 février 2021, dès lors qu'elle est antérieure au 1er mars 2021 et qu'elle ne permet pas de remettre en cause l'évaluation de la capacité de travail, telle qu'attestée par la Dre P. _____ du 1er mars au 31 mai 2021. c) Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir qu'en raison de son état de santé psychique tel qu'attesté par sa psychiatre traitante, la recourante n'était objectivement pas apte à exercer une activité professionnelle du 1er mars au 31 mai 2021, quels qu'en soient la nature et le taux, si bien que la décision sur opposition du 14 juillet 2021 échappe à la critique. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'élément subjectif de l'aptitude au placement est également réalisé, à savoir si l'intéressée avait la volonté de travailler pendant cette période, respectivement si elle se sentait apte au placement. Dès lors, les arguments de la recourante quant à sa motivation à retrouver un poste de travail, à ses recherches d'emploi pendant la période litigieuse et à la retranscription de ses déclarations dans les procès-verbaux d'entretien, ne s'avèrent pas décisifs en l'espèce.

E. 5

a) Mal fondé, le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 12 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 14 juillet 2021 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier :

- 13 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Elio Lopes (pour C. _____), - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.